



Arrêt

n°136 214 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en 2010, munie d'un visa de long séjour pour y suivre des études.

Elle a, par la suite, été autorisée au séjour limité en sa qualité d'étudiant.

Le 29 août 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire, dans le cadre d'une cohabitation légale, de Mme [B.C.], de nationalité belge.

Suite à cette demande, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 26 février 2014, les services de police de la commune de Forest ont établi un rapport d'installation commune concernant la partie requérante et sa partenaire.

Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée le 9 avril 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial comme partenaire de belge (de madame [B.C.]). Il obtient une carte F valable 5 ans le 18/10/2012.

Selon le rapport de cellule familiale de la police de Forest, daté du 26/02/2014, le couple est séparé. Selon ce rapport, seul [le requérant] habite à l'adresse. Le défaut de cellule familiale est également confirmé par les informations du registre national, [le requérant] étant domicilié à Forest depuis le 20/01/2014 et madame [B.C.] réside à une autre adresse que [le requérant] depuis le 19/07/2013.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

- *[Le requérant] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégrée socialement et culturellement;*
- *L'intéressé, né le 20/10/1987, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de l'intéressé avec madame [B.C.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.*
- *Quant au contrat de travail à durée indéterminée signé le 12/07/2012, il ressort de la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration que [le requérant] ne travaille plus le 23/12/2013.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- *Si [le requérant] est arrivé sur le territoire en septembre 2010 muni d'un visa étudiant, son dossier administratif ne permet pas d'établir si ce séjour a porté ses effets, à savoir l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine avec pour finalité la contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement. Au vu des éléments mis en évidence dans son dossier administratif, la durée du séjour [du requérant] n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.*

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que partenaire de belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« Premier moyen

Pris de la violation :

- **des articles 42 quater §1er, 4° ; 42 quater, §4, 4° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;**

Lorsque le ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour, il doit, en vertu de l'article 42quater §1^e de la loi sur les étrangers, tenir compte de la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En l'espèce, l'Office des Etrangers a considéré que :

« Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- [Le requérant] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement ;*
- L'intéressé, né le 20/10/1987, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- Le lien familial de l'intéressé avec madame [B.C.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;*
- Quant au contrat de travail à durée indéterminée signé le 12/07/2012, il ressort de la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration que [le requérant] ne travaille plus le 23/12/2013 (sic).*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- Si [le requérant] est arrivé sur le territoire en septembre 2010 muni d'un visa étudiant, son dossier administratif ne permet pas d'établir si ce séjour a porté ses effets, à savoir l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine avec pour finalité la contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement. Au vu des éléments mis en évidence dans son dossier administratif, la durée du séjour [du requérant] n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour ».*

Le fait que la loi précise expressément qu'il n'y a pas de retrait du droit de séjour dans certaines situations implique nécessairement l'obligation pour la partie adverse de vérifier, avant de mettre fin à un séjour en application du §1^{er}, si la personne concernée ne se trouve pas dans un des cas visés par le §4.

La partie adverse a ainsi l'obligation de procéder à une enquête afin de récolter toutes les informations nécessaires lui permettant d'écarter l'application de l'article 42quater§4 de la loi.

Or, même si la partie adverse motive formellement sa décision, aucune mesure d'investigation n'a été menée en l'espèce. Il en résulte que la motivation attaquée est insuffisante et n'est pas adéquate.

En effet, l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le séjour du bénéficiaire du regroupement familial ne sera pas retiré lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent.

Le requérant aurait dès lors pu, dans le cadre d'une enquête, exposer les menaces dont il a fait l'objet ainsi que signaler le dépôt d'une plainte.

Ces éléments auraient pu être pris en considération par l'Office des Etrangers afin de considérer que le séjour du requérant ne devait pas être retiré.

La partie adverse a ainsi manqué à son obligation de procéder à un examen sérieux, concret et complet des circonstances de la cause.

Ce manque de minutie et de sérieux dans l'examen de la cause paraît d'autant plus inacceptable que les conséquences de la décision querellée sont pour le moins graves dans la mesure où l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne confère qu'un pouvoir d'annulation à Votre Conseil – alors qu'un pouvoir de pleine juridiction est pourtant prévu par l'article 31, alinéa 3 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004 – et que le requérant n'a ainsi pas la possibilité de demander à Votre Conseil de réformer ladite décision.

En se contentant de la constatation de la cessation de la cohabitation légale et en négligeant de vérifier l'application des exceptions visées à l'article 42quater§4 en menant des mesures d'investigation adéquates, la partie adverse a violé l'article 42quater§4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes généraux de bonne administration tels qu'explicités au moyen.

Votre Conseil a déjà considéré, dans un arrêt n°59145 du 31 mars 2011 que :

« S'agissant en l'espèce d'une décision mettant fin à un séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombait à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à examiner si la partie requérante ne pouvait bénéficier des exceptions prévues par l'article 42quater§4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont la partie requérante revendique le bénéfice dans sa requête, pièces à l'appui), de sorte qu'en ne l'ayant pas fait in casu, la partie défenderesse a violé le principe de minutie invoqué au moyen ».

Deuxième moyen

Pris de la violation :

- **de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;**
- **de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;**

La requérante considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH qui dispose que :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La vie privée est une notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (*Peck c. Royaume-Uni*, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; *Pretty c. Rouame-Uni*, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (*Friedl c. Autriche*, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (*Znamensakaia c. Russie*, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent).

Le Conseil d'Etat a appliqué à maintes reprises cette jurisprudence, notamment dans un arrêt n° 81.931 du 27.07.1999 qui dispose que :

« L'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. »

Dans un arrêt n° 101.547 du 06.12.2001 il a été jugé que :

« Le paragraphe 1er de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. ».
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie donc en fait.

En l'espèce, le requérant a développé de nombreuses attaches sociales en Belgique depuis le nombre d'années passées sur le territoire.

Le requérant a ainsi démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant considère qu'il y a eu ingérence dans sa vie privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite *in concreto*.

En agissant ainsi, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH mais également son obligation de motivation qui n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais qui oblige l'administration à donner les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué en répondant aux arguments essentiels invoqués dans la demande et en procédant à un examen individualisé.

Le requérant se réfère à la jurisprudence de Votre Conseil concernant l'article 8 de la CEDH et notamment à l'arrêt suivant :

"l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).

Dans un arrêt n°73719 du 20 janvier 2012, il a également été décidé que :

« S'il convient de considérer que la décision querellée, dès lors qu'elle met fin à un séjour acquis, constitue une ingérence dans la relation entre la partie requérante et son enfant, l'alinéa 2 de l'article 8 précité autorise cette ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, il ne ressort cependant pas de la motivation de la décision querellée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait ne fût-ce qu'envisagé l'incidence de sa décision sur la vie familiale existant entre la partie requérante et son enfant, alors qu'elle était informée de l'existence de cet enfant commun, notamment par la composition de ménage du 18 mai 2009, ce qui l'obligeait, à tout le moins, à procéder à des investigations complémentaires à cet égard.

3.2.8. La partie défenderesse argue qu'il appartient au requérant de démontrer l'existence d'une vie familiale entre lui et son enfant et que, bien qu'informé de l'existence du contrôle de cohabitation, il n'a pas jugé utile d'en faire état. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'un enfant commun et, pour le surplus, renvoie aux développements repris aux points 3.2.5 et suivants du présent arrêt.

3.2.9. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, cette articulation du moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de la décision querellée ».

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi précitée, « *le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; [...]* ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée, sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cellule familiale est inexistante, au vu d'un rapport établi par la police de Forest du 26 février 2014, et d'autre part, le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

3.1.3. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne conteste pas ces constats mais soutient que la partie défenderesse aurait dû, préalablement à la prise de la décision attaquée, procéder à une enquête afin de récolter toutes les informations nécessaires lui permettant d'écarter l'application de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante pouvant, à son estime, se prévaloir de l'exception prévue par ladite disposition.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà considéré à cet égard « *qu'à supposer même que l'article 42quater, § 4, 4°, ne constitue pas à strictement parler un régime dérogatoire mais que cette*

disposition se borne à prévoir des exemples de circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42quater, § 1er, 4°, rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, précité, sont réunies », en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (arrêt CE n° 210.646 du 24 janvier 2011). Cet enseignement est applicable mutatis mutandis.

De plus, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'installation commune du 26 février 2014, établi par les services de police de Forest, qu'interrogée quant aux motifs pour lesquels elle ne réside plus à la même adresse que sa partenaire, la partie requérante s'est limitée à indiquer qu'ils n'habitaient plus ensemble sans faire valoir aucun élément à ce sujet.

S'agissant des menaces dont la partie requérante aurait fait l'objet, invoquées en termes de requête en vue de démontrer qu'elle avait des éléments à faire valoir relativement à l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cette information n'a pas été communiquées en temps utile à la partie défenderesse. Ainsi, l'attestation de dépôt d'une plainte datée du 7 mars 2014 ne figure au dossier administratif qu'en tant qu'annexe de la requête introductive.

Le Conseil rappelle quant à ce qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.4. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête concernant l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4°, et ce d'autant plus, d'une part que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément à égard lors de l'enquête d'installation commune menée par la police de Forest en date du 26 février 2014 et d'autre part, qu'en égard au fait qu'elle était séparée de la personne lui ouvrant droit au séjour, depuis le 20 janvier 2014, cette dernière ne pouvait ignorer le risque que la partie défenderesse mette fin à son droit de séjour.

3.1.5. Le premier moyen n'est pas conséquent pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la disposition précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre

1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que le requérant ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie familiale avec Mme [B.C.], ce qu'elle ne conteste par ailleurs pas en termes de requête, ni l'existence d'une quelconque autre vie familiale spécifique et étayée.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, s'étant seulement contentée d'invoquer qu'elle « a développé de nombreuses attaches sociales en Belgique depuis le nombre d'années passées sur le territoire » sans étayer plus avant cette allégation, en manière telle qu'elle n'établisse pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la mise en balance des intérêts en présence, ni les éléments de vie privée et familiale éventuels.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

M. GERGEAY